



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par l'entraîneur Stéphane Richard SIMON d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Paolo BOSCHI en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 30 novembre 2022 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier adressé à M. Paolo BOSCHI, le 30 novembre 2022, indiquant notamment que les Commissaires de France Galop considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande dudit entraîneur ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage de son compte à concurrence de la somme réclamée, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, tout en lui demandant d'en verser le montant avant mercredi 14 décembre 2022 ;

Qu'ils ont indiqué qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant en supprimant, les autorisations délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont constaté, le 14 décembre 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de M. Paolo BOSCHI à concurrence de la somme due et de suspendre toutes les autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations délivrées, supprimées ;

Attendu qu'il y a également lieu, en application des dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, de demander l'extension des effets de l'inscription sur la liste des oppositions à l'autorité hippique dont dépend M. Paolo BOSCHI, à savoir l'autorité hippique italienne ;

### PAR CES MOTIFS

Décident :

- de suspendre toutes les autorisations ayant été délivrées à M. Paolo BOSCHI à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations délivrées, supprimées ;
- de demander l'extension des effets de l'inscription sur la liste des oppositions à l'autorité hippique dont dépend M. Paolo BOSCHI, à savoir l'autorité hippique italienne.

Boulogne, le 14 décembre 2022

C. du BREIL – N. LANDON – P. SABAROTS

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PORNICHET – 8 DECEMBRE 2022 – PRIX GO INTERIM

### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Delphine SANTIAGO en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet sans que cela n'ait eu de conséquence sur le bon déroulement du départ.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé le jockey Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion du mercredi 14 décembre 2022 et constaté la non-présentation de l'intéressée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Delphine SANTIAGO ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Sur le fond ;

Vu le courrier recommandé du jockey Delphine SANTIAGO en date du 12 décembre 2022, mentionnant notamment selon ses propres termes :

- *« qu'elle sait que les Commissaires d'appel ne veulent jamais « casser » une sanction déjà mise et que les décisions prises par l'un des hippodromes ne sont jamais remises en cause mais qu'elle veut laisser une trace sur ce dossier qui lui paraît anormal, qu'elle en « a marre d'être harcelée moralement mentalement » par le « petit groupe de FG » qui ne travaille pas à parts égales et qui « ont leur têtes » et qui s'amusent à détruire le mental de certain, ajoutant que l'un des secrétaires des Commissaires l'aurait mise plus bas que terre dans les loges en disant « Tu sais très bien ce que tu as fait Delphine !!! » (alors que la course précédente était bien pire car dans la 3<sup>ème</sup> course PRIX QUAI DESARTS ARTS 8 décembre Eon one more night couloir 12, Bourgeois bon esprit couloir 13, passe devant leur collègue couloir 11/10 avant le signal le signal prévu à cet effet pour ne pas être sanctionné de cette fameuse punition que ledit secrétaire pousse à lui infliger dans la 4<sup>ème</sup> course 30 minutes après alors que sa monture n'a dépassé et n'a recouvert aucun concurrent avant le signal à cet effet » ;*
- *que par contre dans cette même course deux jockeys sont passés et devant des concurrents avant le signal et ces jockeys là non pas sanctionnés car ce sont des amis dudit secrétaire : Corde:11 Arthur MOSSE passe devant deux cordes, corde 10 Arnaud BOURGEOIS et corde 9 Léo ROUSSEL passe devant le favori (course 8 Christopher GROSBOIS qui est obligé de reprendre sa monture avant le signal prévu à cet effet, empêcher le favori à avoir une meilleure position), précisant que l'on ne va pas changer de ligne en passant devant un concurrent, que la règle n'a pas été appliquée alors qu'elle a reçu 1 jour de pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet sans que cela n'ait eu de conséquence sur le bon déroulement du départ ;*
- *que sa monture a refusé le départ et a tenté de quitter la piste en se jetant vers l'extérieur total, qu'elle a dû la ramener dans la course c'est-à-dire en flan de peloton, plus précisément à côté d'un cheval et non devant ;*
- *que le peloton s'était déjà rabattu très fort car les cordes 11/10/9 n'ont pas gardé leur ligne respective ;*
- *qu'elle répète avoir ramené sa monture qui voulait quitter la piste en flan du peloton et qu'elle n'a doublé aucun concurrent, qu'elle n'est jamais passé devant un seul concurrent de la course avant le signal à cet effet, qu'elle n'a aucun problème avec cette règle qu'elle applique très bien et qui lui convient très bien ;*
- *qu'elle demande à ce que lui soit redonné sa liberté le 22 décembre en lui retirant ce jour de mise à pied car il est de loin équitable par rapport au « jugement » rendu envers ses collègues dans cette même course où les Commissaires de courses ainsi que leur secrétaire n'a pas dû respecter la règle envers 4 autres collègues qui eux ont subi une vraie gêne dans leur progression dans les premiers deux cent mètres, précisant qu'ils n'ont ni respecté les parieurs et le jeu ni les entraîneurs et les propriétaires ;*

- *qu'elle demande aussi le retrait de son jour, car elle a du travail à DEAUVILLE prévu depuis 1 mois avec un Quinté à monter et que manquer cette journée va nuire encore à sa carrière de jockey ;*
- *qu'elle fait ce métier pour le plaisir pour le sport et n'est pas d'accord de cautionner un tel malentendu, que la règle doit être appliquée à condition qu'elle soit appliquée pour tous les jockeys ou sinon celle-ci doit être revue ;*

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO, en date du 13 décembre 2022, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment selon ses propres termes qu'elle demande de bien vouloir donner une autre date, car France galop a organisé des courses à PAU ce jour-là, c'est-à-dire le 14 décembre et qu'elle a 6 montes à honorer et ne peut pas annuler, dont un avion à 8h45 ;

Vu le courrier adressé au jockey Delphine SANTIAGO, en date du 13 décembre 2022, mentionnant notamment que :

- les Commissaires de France Galop accusent bonne réception de son courrier électronique de 17h44 et l'informent qu'ils ne donnent pas droit à sa demande de report, étant observé que ledit jockey a interjeté appel à une heure extrêmement tardive par son courrier électronique mentionnant sa lettre recommandée adressée auxdits Commissaires ce même jour à 00h53, et ce, malgré leurs nombreuses recommandations à ce sujet depuis plusieurs mois, pour son confort et celui des instances disciplinaires ;
- sa sanction prend effet le 22 décembre prochain et que la prochaine Commission de France Galop, avant les montes, est celle du mercredi 14 décembre 2022 ;
- dans ces conditions, et comme stipulé par la convocation reçue ce jour, à 10h52, il lui est possible de se faire représenter ou d'adresser toutes observations complémentaires utiles d'ici le lendemain, 08h30 ;

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO, en date du 13 décembre 2022, mentionnant notamment dans ses termes repris que :

- *« cela ne change pas grand-chose car de toute manière c'est le mercredi / les audiences et que le samedi dimanche personne travaille, qu'elle est donc convoquée un mercredi qu'elle aurait fait sa demande jeudi soir à 2h après PORNICHET ou vendredi soir pour une convocation faite le lundi pour le mercredi ou mardi pour mercredi ;*
- *qu'elle n'a pas de secrétaire, a dû faire sa lettre en rentrant de LYON à 23h pendant son repas de 22h45 ;*
- *que les heures convenables pour travailler, elle ne les connaît pas car elle se bat tous les jours » ;*

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO, en date du 14 décembre 2022, mentionnant notamment :

- *« qu'elle ne pourra ni être représentée ni être présente étant donné que depuis 48 heures, elle est engagée sur 6 courses à PAU, que son avion étant à 8h45 à Orly au vu des grèves aérienne et des conditions météorologiques elle a pris ses dispositions pour être à l'heure début opérations 11h30 ;*
- *de prendre en compte ses paroles ;*
- *qu'elle demande qu'on lui retire la sanction ou que tout le monde soit sanctionné à part égale pour les mêmes faits ;*
- *qu'il est écrit dans le Code des courses qu'il est interdit de se rabattre les 200 premiers mètres citant la 2ème course Prix Reverdy - Clémence LE GLAND corde 14 a gêné la progression corde 13 Guillaume TROLLEY DE PREVAUX avant le signal prévu à cet effet qui est obligé de reprendre sa monture avant le signal prévu à cet effet et qu'elle mérite son jour de mise à pied infligé ;*
- *par contre elle n'a gêné personne ni mis en danger qui que ce soit ;*
- *que la sanction n'ayant pas été appliquée dans la 3ème course du programme Prix Quai des Arts envers ses collègues Arnaud BOURGEAIS et Maryline EON qui se sont rabattus sans gêne avant les 200 mètres prévus à cet effet devant la corde 10 Mathieu ANDOUIN le cheval prince héritier, ni dans la 4ème course, elle demande que la sienne soit retirée ;*
- *que dans le Prix GO INTERIM, Arthur MOSSE qui se rabat sans gêne avant le signal à cet effet devant Arnaud BOURGEAIS et Léo ROUSSEL qui par conséquent se rabat et par contre gêne la progression du favori Christopher GROUSBOIS n'a pas été sanctionné ;*
- *qu'elle ne veut pas contourner la règle, que la piste est avantagée à l'extérieur car il y a moins de sable, qu'elle va plus vite mais qu'après le refus de son cheval elle a dû redonner une trajectoire correcte en redressant immédiatement en flan de peloton « qui avait commencé à se rabattre vers la corde », qu'elle a dû réagir de suite pour ne pas être isolée côté tribunes coté public et passage de sortie des boxes, qu'elle a donc suivi le mouvement intérieur de ses autres collègues sans gêner ni même être dangereuse ;*

- que dans ce cas exceptionnel que les collègues se rabattent vers la corde elle ne peut que les suivre et qu'étant donné que la sanction n'a pas été appliquée pour les autres collègues dans la même course ni la course précédente avec les mêmes numéros extérieurs et qu'elle demande que sa sanction soit retirée car les sanctions doivent être équitables ;
- qu'elle demande de bien vouloir faire preuve de professionnalisme et de pouvoir visualiser les faits de la course 3 et course 4 ainsi que la course 2 où il y a eu 1 jour de distribué pour une vrai gêne en étant rabattu devant un cheval provoquant la vrai gêne avant les 200 mètres signal à cet effet » ;

Vu le courrier adressé au jockey Delphine SANTIAGO, en date du 14 décembre 2022, accusant réception de ses observations et la réponse dudit jockey ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 161 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

### **I. Sur le comportement au départ du jockey Delphine SANTIAGO**

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO et le hongre CHARM KING avaient le numéro 13 des places à la corde ;

Que les hongres LIGHT WAKEUP (GB) et MEANDRO s'étaient respectivement élancés avec les numéros de cordes 12 et 10 ;

Que dès la sortie des stalles de départ, le jockey Delphine SANTIAGO s'était mieux élancée que son confrère Alexis POUCHIN et L'AIR DU TEMPS, qui avaient quant à eux le numéro 14 des places à la corde, se retrouvant devant lui ;

Qu'immédiatement après la sortie des stalles et sans que le comportement de CHARM KING ne nécessite d'autant le décaler vers sa gauche, elle avait décidé de faire progresser son partenaire en le dirigeant de manière caractérisée en le sollicitant vers sa gauche afin de s'insérer entre les hongres LIGHT WAKEUP (GB) et MEANDRO ;

Qu'en se décalant ainsi de manière immédiate après l'ouverture des stalles de départ, le jockey Delphine SANTIAGO n'avait pas respecté le signal prévu après le départ, le film de contrôle permettant, en outre, de constater que ses concurrents avaient pour leur part bien mieux conserver leur ligne ;

Attendu que le jockey Jérôme CABRE avait d'ailleurs été surpris de voir cette concurrente initialement positionnée à son extérieur se faufiler à son intérieur aussi peu de temps après le signal du départ ;

Que le jockey Jérôme CABRE avait tourné la tête à plusieurs reprises en voyant l'appelante et son partenaire adopter ce comportement non régulier au sens du Code et qui lui avait fait subir une contrainte jusqu'au tournant, tout comme le jockey Arnaud BOURGEOIS qui avait dû faire preuve de vigilance pour éviter un incident à son intérieur notamment ;

Attendu que les observations du jockey Delphine SANTIAGO, si elles sont détaillées, ne permettent cependant pas de justifier son décalage caractérisé et volontaire vers sa gauche dès la sortie des stalles, étant observé que si plusieurs concurrents adoptent en même temps ce type de comportement juste après les départs, des incidents et gênes pouvant mettre en cause la sécurité du peloton sont à craindre ;

Attendu que, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour au vu des règles du Code des Courses en matière de départ et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est motivée et justifiée au vu des éléments du dossier ;

### **II. Sur les propos tenus par l'appelante dans son courrier et la mise en cause de la probité d'employés de France Galop et des Commissaires de courses :**

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO tient des propos inacceptables dans son courrier d'appel, alors que les Commissaires de France Galop lui ont déjà fait part très récemment du caractère totalement déplacé de précédents propos dans un dossier d'appel récent du 6 juillet 2022 et qu'ils lui avaient demandé de changer de comportement à l'avenir dans un courrier des plus explicites dont les termes étaient notamment les suivants :

*« Les Commissaires d'appel ont constaté que les propos tenus dans votre courrier d'appel et vos explications, à la fois envers certains de vos confrères, un Premier Commissaire de courses et les sous-entendus portés à l'égard des Commissaires de France Galop, en insinuant notamment une possibilité de corruption, sont particulièrement inacceptables.*

*De tels propos pouvant être considérés comme injurieux et à la limite de la diffamation, sont en effet intolérables de la part d'un jockey professionnel ayant fait l'objet d'une autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop.*

*Aussi, soucieux que vous preniez conscience de la gravité des termes utilisés, les Commissaires de France Galop vous demandent une plus grande vigilance à ce sujet à l'avenir, étant observé que toute réitération d'un tel comportement sera susceptible de conduire à une convocation devant lesdits Commissaires et d'être disciplinairement sanctionné pour manquement à la probité et à la délicatesse » ;*

Attendu que les nouveaux propos tenus dans son courrier d'appel du 12 décembre 2022, soit moins de 6 mois après ce courrier d'observations, sont intolérables et mettent en cause la probité un employé de France Galop nommé personnellement, d'un groupe d'employés de France Galop, des Commissaires de courses en sous-entendant qu'ils favoriseraient des « amis jockeys », mais aussi la probité des Commissaires dans leur ensemble sur de simples hypothèses et accusations de favoritisme ou de harcèlement non fondées et pouvant être assimilées à la limite de la diffamation ;

Attendu qu'un tel comportement doit être sanctionné par une amende de 500 euros et que toute récidive pourra dorénavant conduire à la suspension de son autorisation de monter, l'appelante ayant, en outre, également reçu une amende pour un comportement non tolérable envers un juge du départ et des Commissaires de courses ne respectant pas leurs instructions, le 5 septembre 2022, ainsi qu'une amende pour des propos insultants et menaçants envers un confrère, le 16 novembre dernier, son comportement global notamment durant cette année 2022 étant donc à revoir dans les meilleurs délais, étant observé qu'elle est toujours reçue et entendue avec respect par les instances disciplinaires qui, en outre, et contrairement à ce qu'elle sous-entend de manière erronée, ont déjà rendu plusieurs décisions qui lui ont été favorables suite à certains de ses recours ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour ;
- d'infliger une amende de 500 euros au jockey Delphine SANTIAGO.

Boulogne, le 14 décembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 9 septembre 2022 dans l'effectif de l'entraîneur Christophe MARTINON dans son centre de CIVENS et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre GIANTISSIME a révélé la présence de PHENYLBUTAZONE et d'OXYPHENYLBUTAZONE dans le prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées, lesdites catégories étant publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Christophe MARTINON, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications et pièces de l'entraîneur Christophe MARTINON transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les Conclusions d'enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 6 décembre 2022 mentionnant notamment que :

- M. Christophe MARTINON explique que ce cheval a été déclaré non partant le 5 septembre 2022 sur l'hippodrome de MARSEILLE VIVAUX suite à une boiterie de l'antérieur droit avec suspicion de tendinite (email du Responsable des Secrétaires des Commissaires de courses en date du 5 septembre 2022 joint au présent dossier) ;
- M. Christophe MARTINON avait alors déclaré que GIANTISSIME était toujours un peu raide et avait été montrée au Dr. Olivier BRISSEAU les 4/02/2022 et 21/07/2022 pour examen orthopédique et traitement (ordonnances fournies lors du contrôle à l'entraînement et jointes au dossier) ;
- M. Christophe MARTINON déclare également qu'en rentrant de l'hippodrome de MARSEILLE VIVAUX et suite au transport, le cheval GIANTISSIME était moins bien et que pour le soulager, dans le souci du bien-être animal, il lui a administré par voie orale 2 sachets d'EQUIPALAZONE (médicament vétérinaire anti-inflammatoire dont le principe actif est PHENYLBUTAZONE et OXYPHENYLBUTAZONE) ;
- conscient qu'il s'agissait d'automédication en urgence M. Christophe MARTINON l'a néanmoins déclaré en toute transparence au vétérinaire du FNCH venu faire le contrôle à l'entraînement (rapport joint au dossier) ;
- l'analyse des prélèvements biologiques effectués le jour de la notification montre l'absence de PHENYLBUTAZONE et d'OXYPHENYLBUTAZONE dans les prélèvements réalisés le jour de la notification ;
- le classeur des ordonnances est très bien tenu ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur le hongre GIANTISSIME à l'entraînement a mis en évidence la présence de PHENYLBUTAZONE et d'OXYPHENYLBUTAZONE, situation non contestée et même expliquée par l'administration par ledit entraîneur lui-même d'EQUIPALAZONE dont le principe actif est PHENYLBUTAZONE et OXYPHENYLBUTAZONE ;

Que le traitement effectué permet en effet d'expliquer la positivité dudit hongre auxdites substances ;

Que l'entraîneur Christophe MARTINON a en effet indiqué avoir procédé à une automédication sur ledit hongre suite à une boiterie de l'antérieur droit, en urgence, au retour de ce dernier de l'hippodrome de MARSEILLE VIVAUX le 5 septembre 2022, et qu'il lui a administré par voie orale 2 sachets d'EQUIPALAZONE ;

Attendu que l'entraîneur Christophe MARTINON doit être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence de PHENYLBUTAZONE et d'OXYPHENYLBUTAZONE dans le prélèvement de GIANTISSIME lors d'un contrôle à l'entraînement effectué le 9 septembre 2022, cette présence n'étant pas justifiée par une ordonnance conforme pour ce cheval à cette période-là ;

Que ledit entraîneur doit être d'autant plus sanctionné qu'il a, d'une part, en violation des dispositions du Code des Courses au Galop, procédé à de l'automédication vétérinaire sans être vétérinaire lui-même, ce comportement étant totalement prohibé par les dispositions du Code des Courses et que les Commissaires de courses ont déclaré ce cheval non-partant sur l'hippodrome le 5 septembre 2022, car il présentait une boiterie et une tendinite a priori déjà présentes avant le jour de la course, ce qui est source d'une grande inquiétude de la part des Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner l'entraîneur Christophe MARTINON, gardien responsable du hongre GIANTISSIME, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 1.000 euros au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement dans les cinq

dernières années et de lui demander de prendre davantage de précautions à l'avenir en veillant au parfait respect du bien-être animal ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 85, 198, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 1.000 euros à l'entraîneur Christophe MARTINON en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre GIANTISSIME pour sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement.

Boulogne, le 14 décembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE